

Dispositif de valorisation de l'engagement étudiant

Textes de référence

- *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté-art. 34*
- *Décret n° 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale ou professionnelle*
- *Circulaire n°2017-146 du 7 septembre 2017 relative à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur sous tutelle directe du ministère en charge de l'enseignement supérieur*

L'université des Antilles met en place la reconnaissance de l'engagement étudiant en application de la loi « Égalité et Citoyenneté » du 27 janvier 2017 qui intègre la reconnaissance des compétences acquises par l'engagement étudiant ou des activités telles que l'entrepreneuriat, dans les formations de l'enseignement supérieur.

La valorisation de l'engagement étudiant revêt deux formes :

- la **validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises** par un étudiant (**Art. L611-9**)

- **des aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études **et des droits spécifiques** liés à l'exercice de responsabilités particulières (**Art. L611-11**)

Art. L. 611-9

« Les compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant dans le cadre d'une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, d'une activité professionnelle, d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense, d'un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure, d'un service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ou d'un volontariat dans les armées prévu à l'article L. 121-1 du même code sont **validées au titre de sa formation**, selon des modalités fixées par décret. »

Article L611-11

« **Des aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études et **des droits spécifiques** liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

A. Validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises

A.1. Qui peut demander la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises?

Tout étudiant inscrit à l'université en Licence (ou équivalent) à partir du 3^{ème} semestre, en master, en cycle ingénieur, en doctorat, en licence professionnelle, ou comme redoublant en Licence 1^{ère} année, qui exerce une des activités ou est impliqué dans un des engagements qui suivent :

- une activité bénévole au sein d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association

Les activités d'élus étudiants dans les conseils des établissements d'enseignement supérieur et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires sont également concernées par les dispositifs de validation dès lors que l'organisation étudiante qu'ils représentent a le statut d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901

- une activité professionnelle

- une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au titre II du livre II de la quatrième partie du code de la défense ;

- un engagement de sapeur-pompier volontaire prévu à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure ;

- un engagement de service civique prévu au II de l'article L. 120-1 du code du service national ;

- un engagement de volontariat dans les armées, prévu à l'article L. 121-1 du code du service national.

A.2. Principales caractéristiques

1. La validation s'inscrit **dans le cadre de l'obtention du diplôme.**
2. L'étudiant doit demander à bénéficier des dispositions de l'article D. 611-7 en précisant le semestre du cycle d'études qui fait l'objet de sa demande.
3. La validation résulte d'une évaluation des compétences, connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant dans le cadre des activités précisées dans l'article L.611-9. L'étudiant n'a pas le choix de la modalité de validation qui est arrêtée par les instances compétentes de l'établissement.
4. Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à **une seule validation par cycle de formation** (cycle licence, cycle master, cycle ingénieur, cycle « programme Grande école », ...) et la validation n'est pas nécessairement liée à l'année universitaire en cours. Ainsi, un étudiant qui a eu une activité bénévole dans une association dont il assure la tenue des comptes en 2^{ème} année de licence peut bénéficier de la validation des compétences acquises dans le cadre de sa 3^{ème} année de licence. En revanche, il ne pourra pas bénéficier de cette validation à la fois pour la 2^{ème} année et pour la

3ème année de licence si ses activités demeurent inchangées et ne lui permettent pas d'acquérir de nouvelles compétences, connaissances et aptitudes.

5. La validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises suppose **un engagement substantiel déjà réalisé** dans le cadres des engagements prévus (cf. section A.1)
6. Elle est nécessairement articulée avec le référentiel de la formation suivie par l'étudiant. Les compétences, connaissances et aptitudes évaluées doivent relever de celles qui sont attendues dans son cursus d'études. Si aucun module de son cursus ne prévoit l'acquisition des acquis développés par l'engagement, aucune validation n'est possible.
7. L'instance compétente pour définir le dispositif de validation est la CFVU qui soumet le dispositif qu'elle propose à l'avis du conseil académique.
8. **Le jury compétent** pour valider les compétences, connaissances et aptitudes acquises au cours des activités mentionnées à l'article L. 611-9 du code de l'éducation **est celui qui délivre le diplôme** pour l'obtention duquel l'étudiant est inscrit.
9. **Les formes de validation possibles sont les suivantes :**
 - i. attribution d'un élément constitutif d'une unité d'enseignement transversal avec les ECTS associés ;
 - ii. attribution de points « bonus » dans la moyenne générale du semestre concerné dans la limite de 0,5 points ;
 - iii. dispense de stage sous réserve de cohérence pédagogique entre l'engagement et la formation suivie par l'étudiant
 - iv. attribution d'une UE libre "Engagement étudiant"
 - v. validation de l'engagement en tant qu'élément de la formation obligatoire pour un doctorant dans la limite autorisée par la maquette du diplôme.
10. Les compétences, si elles sont validées, sont valorisées par une inscription au supplément au diplôme
11. **L'évaluation est réalisée sur la base d'un** rapport d'activité et de pièces justificatives à joindre au dossier de candidature (cf. **Composition du dossier**)

A.3. Comment demander la validation des compétences, connaissances et aptitudes acquises?

- La demande doit être formulée par l'étudiant auprès du responsable de la formation
- Le dossier doit être déposé au service de scolarité de la composante
 - **au plus tard à la fin de la première quinzaine du mois d'octobre 2018 pour une validation en 2018-2019 ;**
 - au plus tard la de la première quinzaine du mois de septembre de l'année universitaire en cours pour une validation à partir de l'année 2019-2020
- Le dossier est soumis à l'avis à la commission polaire VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT dont la composition est fixée par la CFVU polaire. Cette commission a la possibilité de recourir aux référentiels de compétences des diplômes nationaux et aux fiches RNCP.
- La commission VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT rend un avis **avant la fin du mois d'octobre 2018 pour une validation en 2018-2019** et avant la fin du mois de septembre de l'année universitaire en cours à partir de 2019-2020.
- Un avis négatif doit être motivé par écrit.
- **La validation est faite par le jury de diplôme** qui s'appuie sur l'avis de la commission polaire VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT **avant la fin du mois d'octobre 2018 pour une validation en 2018-2019** et avant la fin du mois de septembre de l'année universitaire en cours à partir de 2019-2020 et est notifiée à l'étudiant.

Composition du dossier

- Le formulaire de demande
- La copie de la carte d'étudiant ou une attestation d'inscription
- Une attestation de l'employeur ou de l'association qui précisera la nature et la durée des activités.
- Un rapport de 5 à 10 pages au format numérique qui comprendra :
 - une description de l'organisation dans laquelle l'étudiant a été engagé (raison sociale, objectifs, organisation...)
 - une description des projets auxquels l'étudiant a participé
 - une présentation détaillée des activités conduites, permettant de comprendre quel a été l'investissement personnel de l'étudiant, ses responsabilités, ses tâches, ses interlocuteurs, ses outils et méthodes
 - une analyse de ce que l'étudiant a appris, les leçons qu'il en a tirées pour l'avenir
 - le lien avec ce qui est attendu dans le diplôme.

B. Aménagement des études et droits spécifiques au titre du statut d'étudiant spécifique

B.1. Qui peut demander un aménagement des études et droits spécifiques au titre du statut d'étudiant spécifique?

Tout étudiant inscrit à l'université qui

- exerce des responsabilités au sein du bureau d'une association ou ceux dont l'investissement dans l'association le justifie, que ce soit à titre bénévole ou en tant que salarié ;
- est élu dans les conseils de l'établissement, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou d'une autre instance territoriale ou nationale ;
- accomplit une activité militaire dans la réserve opérationnelle ;
- réalise une mission dans le cadre du service civique ;
- réalise un volontariat dans les armées ;
- exerce une activité professionnelle.

Principales caractéristiques

1. L'étudiant doit demander à ce que son engagement ou son activité soit pris en compte dans l'organisation de ses études et de ses examens et il doit permettre à l'université d'en apprécier les modalités et l'importance
2. Le cadre du dispositif (modalités d'aménagement notamment) est arrêté par la CFVU qui soumet sa proposition au Conseil académique
3. A l'université des Antilles, ce dispositif est destiné aux étudiants du premier semestre de licence au doctorat
4. L'ensemble des aménagements et des droits spécifiques accordés individuellement à un étudiant est formalisé dans un document écrit, signé par le chef d'établissement et l'étudiant concerné, pouvant notamment prendre la forme d'un contrat pédagogique. Ce document précise les mesures dont l'étudiant bénéficie.

Exemples de forme d'aménagement :

- i.possibilité de bénéficier d'un étalement de scolarité c.a.d de bénéficier d'une année supplémentaire pour valider le cycle d'études courant ;
- ii.possibilité d'intégrer, ponctuellement, un autre groupe de TD et TP ou de vacation hospitalière ;
- iii.autorisation d'absence ponctuelle aux enseignements et aux stages dûment justifiée
- iv.dispense d'assiduité aux enseignements (demande exceptionnelle à justifier)
- v.dispense de contrôle continu (contrôle terminal ou évaluation unique, comme seule modalité de contrôle des connaissances) (demande exceptionnelle à justifier)

- vi. remplacement d'un élément constitutif en présentiel par une formation à distance équivalente avec évaluation intégrée des connaissances acquises
 - vii. validation de l'engagement en tant que stage sous réserve de cohérence pédagogique entre l'engagement et la formation suivie par l'étudiant
 - viii. validation de l'engagement en tant qu'élément de la formation obligatoire pour un doctorant
- dans les limites autorisées par la formation.
5. **L'évaluation est réalisée sur la base d'un** d'un dossier avec pièces justificatives (cf. **Composition du dossier**) et pour les aménagements vii et viii, un rapport d'activité.
6. **Formes de droits spécifiques :**
- i. Accès prioritaire et gratuit à des actions d'information et à des formations proposées dans le domaine de la gestion associative, de la prévention des risques, du montage de projets ...
 - ii. Dispositions facilitant l'exercice des étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS : accès au support de cours, aux corrections de sujets de TD si la formation le permet.

Comment demander un aménagement des études et l'accès à des droits spécifiques?

- La demande doit être formulée par l'étudiant auprès du responsable de la formation
- Le dossier doit être déposé au service de scolarité de la composante
 - o **Avant la fin de la première quinzaine du mois d'octobre pour une validation en 2018-2019 ;**
 - o Avant la fin de la première quinzaine du mois de septembre pour une validation à partir de l'année 2019-2020.
- Le dossier est soumis à l'avis de la commission polaire VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT dont la composition est fixée par la CFVU.
- La commission VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT rend un avis **avant la fin du mois d'octobre** pour l'année 2018-2019 et **avant la fin du mois de septembre** à partir de l'année 2019-2020.
- **La validation des aménagements et des droits spécifiques est faite par le responsable du diplôme** qui s'appuie sur l'avis de la commission polaire VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT et est notifiée à l'étudiant.
- L'ensemble des aménagements et des droits spécifiques accordés individuellement à un étudiant est formalisé dans un **contrat pédagogique** écrit, signé par le chef

d'établissement et l'étudiant concerné. Ce document précise les mesures dont l'étudiant bénéficie.

Composition du dossier

- le formulaire de demande
- une copie de la carte d'étudiant ou une attestation d'inscription
- une lettre motivant la demande d'aménagement d'études
- selon les aménagement souhaités :
 - **au titre des responsabilités particulières dans la vie universitaire, étudiante ou associative à l'université :**
 - pour les élus dans les conseils de l'établissement, des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ou d'une autre instance territoriale ou nationale: PV ou attestation d'élection
 - pour les étudiants responsables associatifs : les statuts de l'association, le document témoin de parution au journal officiel et un projet d'activités pour l'année universitaire précisant le rôle individuel et bénévole de l'étudiant attesté et signé par le président ou un membre du bureau de l'association.
 - **au titre d'un service civique, d'un volontariat militaire ou d'une activité militaire dans la réserve opérationnelle, d'une activité de sapeur-pompier volontaire :** une attestation de mission signée de l'autorité compétente et précisant l'organisme d'accueil, les missions générales et les contraintes d'emplois du temps.

C. Modalités de recours

Dans l'hypothèse où l'étudiant contesterait une décision du jury de diplôme, il pourrait solliciter le réexamen de sa demande par recours gracieux motivé auprès du président de l'université.

D. Commission polaire VALORISATION DE L'ENGAGEMENT ETUDIANT

Cette commission est présidée par le VP-CFVU polaire et comprend le VP-Etudiant polaire, deux étudiants élus à la CFVU, deux membres non étudiants de la CFVU et le directeur du CROUS ou son représentant. Y sont invités les directeurs de composante et les responsables de formation concernés.